



## CESU AIDE A DOMICILE

**en faveur des agents de l'État, ressortissants de la SRIAS des Pays de la Loire, en situation de perte d'autonomie temporaire**

Alors que les SRIAS ne peuvent accorder d'aides individuelles aux agents de l'État, le C.E.S.U AIDE A DOMICILE (chèque emploi service pour une aide ménagère, l'accompagnement des enfants à l'école...) est une exception à ce principe. Ce dispositif est plafonné à 10 C.E.S.U.S, d'une valeur de 15 €, par an et par agent.

### **Bénéficiaires :**

**Les agents de l'Etat** en activité (non retraité) sur la région des Pays de la Loire, éligibles à l'action sociale interministérielle (voir liste des services éligibles sur notre page internet).

### **Critères pour bénéficier du dispositif :**

- en congé maladie de trois semaines minimum avec perte d'autonomie légère ou temporaire attestée par un certificat médical (\*) (1 CESU par semaine d'arrêt).
- en en congé maternité avec perte d'autonomie légère ou temporaire attestée par un certificat médical (\*) (1 CESU par semaine d'arrêt).
- en situation particulière suivant avis de l'assistant/e du service social (ex : problème de garde d'enfants plus de 6 ans suite à des contraintes professionnelles ou familiales, décès ou hospitalisation du conjoint, enfant handicapé, conjoint en perte d'autonomie temporaire, situation de handicap particulière...). Le nombre de CESU dans ce cas est défini alors par le service social, dans la limite de 10.

*Les critères n'ouvrent pas à un droit automatique à l'aide à domicile. La commission famille de la SRIAS est saisie des demandes et donne son accord suivant la situation exposée et les crédits disponibles. Les demandes doivent être motivées.*

*(\*) Un certificat médical ou pièce justifiant de la situation de l'agent doit être présenté à son service, le demandeur déclarant sur l'honneur relever du dispositif et être en situation de perte d'autonomie légère ou temporaire.*

### **Deux types d'aides :**

- L'aide ménagère permet le maintien à domicile, en apportant l'aide nécessaire à la réalisation de tâches ménagères. Elle intervient également auprès des actifs et des familles ayant des enfants, dans la mesure où elle n'a que des tâches ménagères à effectuer.
- Le/la technicien/ne de l'intervention familiale et sociale (TISF) intervient quand l'agent, avec des enfants à charge, est dans l'incapacité de faire face à ses tâches familiales pour un motif d'ordre médical ou social. Elle a alors un rôle social et assure à domicile des actions ménagères, voire éducatives.

### **Procédure à suivre :**

L'agent concerné adresse sa demande en joignant les justificatifs nécessaires à son service gestionnaire ou son service social (suivant l'organisation de l'administration concernée). Les demandes sont validées et signées par l'assistant/e du service social de l'administration de l'agent. Il appartiendra alors à l'assistant/e du service social d'adresser l'ensemble des éléments à la SRIAS par voie dématérialisée.

Les chèques demandés seront envoyés par courrier recommandé, directement au domicile de l'intéressé.

**L'agent concerné s'engage à faire intervenir des associations d'aide à domicile ou des entreprises et travailleurs indépendants qui acceptent le règlement par C.E.S.U préfinancés.**

**Il s'engage à retourner à la Plate-forme RH au SGAR, dans les plus brefs délais les CESU non utilisés (date limite d'enregistrement par le prestataire au 31 janvier de l'année suivant le millésime).**

*Pour toute information complémentaire n'hésitez pas à contacter vos services en charge de l'action sociale.  
Voir aussi site <http://www.chequedomicile.fr>*